

OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

ETABLISSEMENT PUBLIC CONTROLE PAR LE MINISTRE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

TRADUCTION

REF. E5256/DIV.1613

à rappeler dans la réponse

1040 BRUXELLES, le

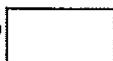
Rue de Trèves 70

Paiement des allocations familiales

Droits spéciaux

Bureau du Brabant

Tél. (02) 230 80 90



Institut national d'assurance maladie-
invalidité

Service du Contrôle Médical

Si vous téléphonez au sujet de cette correspondance,
demandez l'extension indiquée dans la case.

Avenue de Tervuren 158, boîte 15

Annexe(s) :

1150

BRUXELLES

CONCERNE : Contrôle de l'incapacité de travail visée à
l'article 63 des lois coordonnées relatives aux
allocations familiales pour travailleurs salariés.

Messieurs,

En vertu des dispositions de l'article 63, 2° des lois susmentionnées, l'enfant bénéficiaire continue à bénéficier des allocations familiales sans limite d'âge s'il est atteint d'une incapacité de travail de 66 % au moins et est occupé dans un atelier protégé, lorsque, durant ou après cette occupation, le cas échéant après ou avant une période de chômage, il est atteint par une ou plusieurs affections qui entraînent en elles-mêmes une incapacité de travail de 66 % au moins.

Nous pensons que cette disposition est applicable aux enfants atteints d'une incapacité de travail totale, occupés dans un atelier protégé, étant donné que l'incapacité totale d'exercer une profession quelconque implique le pourcentage de 66 %.

Conformément à l'article 1er, 3° de l'arrêté royal du 18 décembre 1973, l'incapacité d'un enfant visé à l'article 63, L.C., est constatée par un médecin du Service du contrôle médical.

A ce propos, nous voudrions savoir si, dans les cas d'incapacité de travail totale, les certificats délivrés par les mutualités (mod. 736 N), apportent la preuve suffisante que les enfants atteints d'une incapacité de travail totale, sont atteints, dans les circonstances dont il est question à l'alinéa 1er, d'une ou de plusieurs affections qui entraînent en elles-mêmes une nouvelle incapacité de 66 % au moins.

./..

Dans l'affirmative, peut-on admettre que ceci vaut également pour les enfants atteints d'une incapacité de travail partielle de plus de 66 % qui se trouvent dans la même situation ?

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

POUR L'ADMINISTRATEUR GENERAL,


Conseiller adjoint-Chef de Service.